

1. Préambule

Afin d'encourager les initiatives des citoyens qui souhaitent entreprendre des travaux destinés à réduire leur consommation d'énergie, le Conseil Communal a choisi de soutenir les projets qui lui seront soumis, sur la base de la présente directive sur l'énergie. Les aides financières concerneront les bilans énergétiques, l'installation de pompes à chaleur, l'isolation thermique des façades et des toits et les installations solaires thermiques et photovoltaïques. L'aide financière communale visant à inciter les propriétaires à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment, aucune entrée en matière ne se fera pour une mesure d'amélioration déjà subventionnée par le passé pour le même type d'objet, pour des améliorations effectuées sur des bâtiments récemment construits (moins de 5 ans) et pour les nouvelles constructions. Par ailleurs, le Conseil Communal se réserve le droit d'intervenir sur d'autres sujets dans la mesure où les engagements financiers sont compatibles avec les montants réservés à cet effet.

2. Ayants droit

Sont habilités à recevoir l'aide financière les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire communal, pour autant que les mesures engagées concernent l'ensemble d'un bâtiment ou une partie significative et clairement identifiable de ce dernier.

En aucun cas il ne sera entré en matière sur des demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés, au même titre que sur des demandes relatives à des mises à disposition d'un toit pour une installation solaire financée par un tiers.

3. Dispositions réglementaires

3.1. Mesures énergétiques

Les mesures citées ci-après, soutenues par les services cantonaux et fédéraux dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie des bâtiments rénovés peut, sur présentation de la décision des services compétents, bénéficier d'une participation communale à fonds perdu équivalente à une quote-part de celle accordée par les dits services, celle-ci étant déterminée annuellement par l'autorité compétente dans le cadre du budget communal.

Dans tous les cas, les conditions d'octroi de subvention respecteront la directive relative aux programmes de promotion énergétiques 2020 du canton du Valais (cf. www.vs.ch/web/sefh/programmes-de-promotion/aides-financieres « Directive du Programme Bâtiments dans le Canton du Valais »).

3.2. Bilans énergétiques

L'administration communale encourage et subventionne l'établissement d'un bilan énergétique (CECB+) de bâtiments d'habitation.

3.3. Pompes à chaleur

Les installations de pompes à chaleur peuvent, sur présentation du certificat délivré par l'instance compétente, bénéficier d'une participation à fonds perdus calculée selon le barème du canton du Valais. Cette participation est versée sur présentation de la décision de l'instance compétente.

3.4. Isolation thermique des façades et des toits

Les installations d'isolation thermique des façades et des toits peuvent, sur présentation du certificat délivré par l'instance compétente, bénéficier d'une participation à fonds perdus calculée selon le barème du canton du Valais. Cette participation est versée sur présentation de la décision de l'instance compétente.

3.5. Installations solaires thermiques et photovoltaïques

L'administration communale encourage et subventionne les installations solaires thermiques et photovoltaïques.

4. Modalités

Les études et les travaux soutenus par l'aide financière communale seront conformes au règlement communal sur les constructions et admis par le Conseil Communal. Le cas échéant, une demande d'autorisation de construire préalable devra être déposée (art. 5 RCC).

Pour les installations de pompes à chaleur, pour l'isolation thermique des façades et des toits et pour les installations solaires thermiques et photovoltaïques, les requérants adresseront une demande à l'administration communale avant le début des travaux. Ils présenteront ensuite l'original de la décision de l'instance compétente.

5. Budget

5.1. Bilans énergétiques

La subvention accordée s'élève à :

- Analyse d'un habitat individuel :
 - avec mesures d'amélioration ensuite du bilan énergétique :
 - remboursement du montant total de la facture du bilan CECB, mais au maximum CHF 1'500.00
 - sans mesure d'amélioration ensuite du bilan énergétique :
 - remboursement de la moitié du montant total de la facture du bilan CECB, mais au maximum CHF 750.00
- Analyse d'un habitat collectif :
 - avec mesures d'amélioration ensuite du bilan énergétique :
 - remboursement du montant total de la facture du bilan CECB, mais au maximum CHF 3'000.00
 - sans mesure d'amélioration ensuite du bilan énergétique :
 - remboursement de la moitié du montant total de la facture du bilan CECB, mais au maximum CHF 1'500.00

5.2. Pompes à chaleur

L'administration communale verse le 40 % de la subvention cantonale accordée pour l'installation d'une pompe à chaleur. La subvention communale maximale accordée est de CHF 5'000.—.

5.3. Isolation thermique des façades et des toits

L'administration communale verse le 40 % de la subvention cantonale accordée pour l'isolation thermique des façades et des toits. La subvention communale maximale accordée est de CHF 5'000.—.

5.4. Installations solaires thermiques et photovoltaïques

L'administration communale verse un montant au prorata des m² installés.

En zone vieux village, la pose des panneaux solaires intégrés (et non rapportés) à la toiture, bénéficiera de la subvention communale qui s'élève à CHF 150.—/m² sur la base de la facture finale acquittée.

Dans les autres zones, la pose de panneaux solaires sur des toitures existantes bénéficiera de la subvention communale qui s'élève à CHF 100.—/m² sur la base de la facture finale acquittée.

La subvention maximale accordée est de CHF 1'000.—.

6. Procédure

6.1. Capteurs solaires photovoltaïques :

Pour l'obtention d'une subvention communale, le requérant doit dûment compléter le formulaire communal de demande de subventionnement pour mesures d'économie d'énergie et ainsi ouvrir un nouveau dossier.

6.1.1. Evaluation de la demande

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, sur la base des documents fournis par le requérant.

Sur simple demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

6.1.2. Versement

L'attribution de la subvention est valable pendant 2 ans à compter de la date de la notification de l'accord. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.

Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

Le requérant qui exécute les travaux avant validation de l'annonce d'installation solaire par l'autorité compétente ne pourra prétendre au versement de l'aide financière.

6.1.3. Contrôle

L'autorité compétente s'assure en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

6.2. Bilans énergétiques :

Pour l'obtention d'une subvention communale, le requérant doit dûment compléter le formulaire communal de demande de subventionnement pour mesures d'économie d'énergie et ainsi ouvrir un nouveau dossier.

6.2.1. Evaluation de la demande

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, sur la base des documents fournis par le requérant.

Sur simple demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

6.2.2. Versement

L'attribution de la subvention est valable pendant 2 ans à compter de la date de la notification de l'accord. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.

Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

6.2.3. Contrôle

L'autorité compétente s'assure en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

6.3. Isolation thermique et pompes à chaleur :

Pour l'obtention d'une subvention communale, le requérant doit en premier lieu demander une aide financière via la plateforme du Programme Bâtiments (<https://portal.leprogrammebatiments.ch/vs>). Le formulaire communal de demande de subventionnement pour mesures d'économie d'énergie pourra être complété dès l'obtention d'un numéro de dossier qui vous aura été transmis au moment de l'enregistrement de votre demande via le programme bâtiments.

6.3.1. Evaluation de la demande

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, soit directement par le Canton du Valais.

6.3.2. Versement

L'attribution de la subvention communale interviendra uniquement après le versement de l'aide financière du programme bâtiment.

6.3.3. Contrôle

L'autorité compétente s'assure en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

7. Litiges

L'administration communale est compétente pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions, tout recours juridique étant exclu.

Approuvé par le Conseil Communal le 10 mars 2025.

Modifié par le Conseil Communal le 27 octobre 2025.